

Direction départementale des territoires

*Service Prospective Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**"inondations"**  
**sur la commune de Niévroz**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011\_01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-241 du 15 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Niévroz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondations du Rhône et du Cottéy" sur la commune de Niévroz ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 décembre 2014 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 octobre 2014 au 7 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niévroz en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondations du Rhône et du Cottéy" sur la commune de Niévroz.

**Article 2**

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Niévroz,
- à la DDT de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "le journal de la Côtière". Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Niévroz pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

### **Article 4**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Niévroz et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2011\_01 du 19 avril 2011 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de Niévroz,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie de Niévroz,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

### **Article 5**

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Niévroz constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

### **Article 6**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Niévroz,
- au président de la communauté de communes du canton de Montluel,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niévroz et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 10 février 2015

Le préfet,  
signé Laurent TOUVET